

SÉANCE DU 26 AOÛT 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le 26 août 2014, à 16 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

| | | |
|-----------------------|--------------|----------------------------|
| BÉLANGER, Donald | représentant | Rimouski |
| DUCHESNE, Robert | maire | Saint-Narcisse-de-Rimouski |
| MORISSETTE, Réjean | maire | Esprit-Saint |
| PELLETIER, Roland | représentant | Saint-Anaclet-de-Lessard |
| PERREAULT, Marnie | mairesse | Saint-Fabien |
| PIGEON, Gilbert | maire | Saint-Eugène-de-Ladrière |
| SAVOIE, Robert | maire | Saint-Valérien |
| SIROIS, Charles | maire | La Trinité-des-Monts |
| ST-PIERRE, Francis | préfet | Saint-Anaclet-de-Lessard |
| VIGNOLA, André-Pierre | maire | Saint-Marcellin |

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 16 h 35.

14-203 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14-204 DEMANDE D'APPUI POUR LE PROJET DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU SPORT DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski désire réaliser son projet intitulé « Centre multifonctionnel des loisirs, de la culture et du sport » à un coût raisonnable pour sa population;

CONSIDÉRANT QUE les premières estimations datent de 2008 et évaluaient le montant du projet à 900 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet est aujourd'hui révisé à 1 200 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accepté de financer le projet pour une contribution maximale de 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la subvention accordée par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est basée sur l'analyse des coûts estimés en 2008 au taux de 50% des coûts estimés admissible, soit un montant maximal de 450 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le milieu contribue à la hauteur de 150 000 \$ par une campagne de financement (individus, entreprises et organismes);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se retrouve donc avec un manque de financement au montant de 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski désire obtenir du financement additionnel pour ce projet;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette donne son appui à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski dans ses démarches visant à obtenir du financement additionnel pour la réalisation de son projet intitulé « Centre multifonctionnel des loisirs, de la culture et du sport ».

AMÉNAGEMENT

14-205 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Marcellin peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le Règlement n° 2014-246 qui abroge les règlements 1989-92 et 1990-95 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Marcellin et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 2014-246 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Marcellin est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 2014-246 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-206 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Marcellin peut procéder au remplacement de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le Règlement n° 2014-247 qui abroge le règlement 1990-97 intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Marcellin et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 2014-247 intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Marcellin est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 2014-247 intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Marcellin, et que la directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-207 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Marcellin peut procéder au remplacement de son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le Règlement n° 2014-248 qui abroge le règlement 1990-98 intitulé « *Règlement de lotissement* » de la municipalité de Saint-Marcellin et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 2014-248 intitulé « *Règlement de lotissement* » de la municipalité de Saint-Marcellin est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 2014-248 intitulé « *Règlement de lotissement* » de la municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-208 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Marcellin peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le Règlement n° 2014-249 qui vient remplacer l'ancien règlement de construction de la Municipalité de Saint-Marcellin;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 2014-249 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Marcellin est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 2014-249 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Marcellin et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-209 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Marcellin peut procéder au remplacement de son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le Règlement n° 2014-250 qui abroge le règlement 1990-96 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la municipalité de Saint-Marcellin et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 2014-250 intitulé « *Règlement d'émission des permis et certificats* » de la municipalité de Saint-Marcellin est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 2014-250 intitulé « *Règlement d'émission des permis et certificats* » de la municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-210 RÈGLEMENT 3-14 / ADOPTION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de remplacement 3-14 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement* a été adopté le 14 mai 2014 et que ce règlement est entré en vigueur le 23 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à ses outils d'urbanisme pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement 3-14;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le document intitulé « Document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité doit adopter à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 3-14 » et portant la mention rapport AMÉ-2014-02.

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

14-211 FONDS TPI / DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DES PORTES DE L'ENFER (CTDPE)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC autorisait la prolongation du bail de la Corporation Touristique du Domaine des Portes de l'Enfer lors de la séance du 9 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil invitait, lors de la même séance, la CTPDE à déposer une demande d'aide financière pour le fonds TPI, dans le cadre d'une mesure transitoire afin de poursuivre les discussions sur un nouveau bail;

CONSIDÉRANT QUE la CTPDE a déposé une demande d'aide financière le 8 juillet 2014;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'une aide financière de 4 210 \$, à même les fonds réservés du Fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales, à la Corporation de Développement touristique des Portes de l'Enfer pour le projet d'aménagement et d'entretien des sentiers, pistes, équipements et bâtiments, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2014.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14-212 PACTE RURAL / CORRECTIONS AU PLAN D'ACTION 2014-2015

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté un plan d'action 2014-2015 pour le Pacte rural lors de sa séance ordinaire du 11 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires pour modifications ont été soumis par le MAMOT;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont été effectuées;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les modifications au plan d'action 2014-2015, et le dépose au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Copie de la présente résolution devant être transmise au ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

14-213 RAPPORTS ANNUELS 2013 / DEMANDE DE DÉLAI

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* prescrit à toute autorité locale ou régional et toute régie intermunicipale chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activités et de le transmettre annuellement au ministre de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les priorités actuelles du service et les échéanciers qui en découlent, le service régional souhaite déposer une demande de délai auprès du ministère;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'envoi de la demande de délai auprès du ministre de la Sécurité publique.

ÉVALUATION FONCIÈRE

14-214 DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION / DEMANDE DE DÉLAI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit déposer en septembre un nouveau rôle d'évaluation pour les municipalités de Saint-Eugène-de-Ladrière et de Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est actuellement dans un processus nouveau avec la modernisation et que les différents intervenants sont en période de rodage;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une demande de délai jusqu'au 1^{er} novembre 2014 afin de déposer les nouveaux rôles d'évaluation pour les municipalités de Saint-Eugène-de-Ladrière et de Saint-Valérien.

AUTRES

14-215 RÉOLUTION CONDITIONNELLE D'APPUI POUR LE PROJET ÉOLIEN / SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE CANADA INC. (RES CANADA)

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) composé de 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (« HQD ») a lancé l'appel d'offres A/O 2013-01 du 18 décembre 2013 (« l'Appel d'Offres »);

CONSIDÉRANT QUE Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (RES Canada) souhaite déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres visant un projet de parc éolien à être situé en partie sur le territoire des municipalités de La Trinité-des-Monts et de Saint-Marcellin, dans la MRC de Rimouski-Neigette, d'une puissance pouvant atteindre jusqu'à 100 MW comportant 44 éoliennes, appelé Projet Neigette (le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le 14 mai 2014 la résolution 14-141 prévoyant son adhésion à la société en nom collectif qui regroupe l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent et la Première Nation Malécite de Viger sous le nom d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. (la SENC-BSL), afin de participer, à titre de partenaire public, dans les projets éoliens qui seront choisis dans le cadre de l'Appel d'Offres;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sous forme de « portes ouvertes », tenue le 5 juin 2014 dans la municipalité de La Trinité-des-Monts, a permis d'informer la population sur le Projet et de constater que celui-ci bénéficie d'une acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE la participation à l'Appel d'Offres est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre notamment que son projet est « reconnu » par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le Projet, conformément à l'article 1.3.1. du document de l'Appel d'Offres;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette reconnait et appuie le Projet Neigette promu par la compagnie RES Canada et prévoyant une puissance installée maximale de 100 MW sur le territoire des municipalités de La Trinité-des-Monts et de Saint-Marcellin conditionnellement à ce que :

- la SENC-BSL parvienne à conclure une entente de participation avec RES Canada prévoyant, dans l'éventualité où le Projet Neigette est retenu par HQD à l'issue de l'Appel d'Offres, qu'une Société en commandite soit créée pour construire et opérer ce parc éolien, dans laquelle les partenaires publics détiendront 50% des parts donnant droit au contrôle et aux profits du parc éolien;
- la redevance territoriale annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé sur le territoire des municipalités de La Trinité-des-Monts et de Saint-Marcellin prévue aux règles de l'Appel d'Offres soit versée à la MRC et qu'un protocole d'entente soit signé à cet effet;
- le parc éolien du Projet Neigette soit construit dans le respect des conditions relatives à l'aménagement du territoire exigées par la SENC-BSL, notamment pour ce qui est de l'enfouissement du réseau collecteur et du seuil maximal de bruit à respecter à l'égard des habitations.

14-216 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Avis de motion est donné par Charles Sirois que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adoptera lors d'une prochaine réunion du conseil, avec dispense de lecture, le règlement d'emprunt pour le projet éolien du Bas-Saint-Laurent.

14-217 RÉOLUTION AUTORISANT LE REPRÉSENTANT DE LA MRC À SIGNER LES SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 (le Décret) et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) qui seront générés par des projets communautaires, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (HQD) a lancé l'Appel d'offres A/O 2013-01 le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales de comté de KAMOURASKA, RIVIÈRE-DU-LOUP, TÉMISCOUATA, Les BASQUES, RIMOUSKI-NEIGETTE, La MITIS, La MATAPÉDIA et La MATANIE, ainsi que la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER (PNMV), ont décidé de se regrouper en tant que partenaires du milieu local au sein d'une société en nom collectif appelée ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT, S.E.N.C. (la Société) créée le 6 juin 2014 afin d'investir collectivement dans un ou des projet(s) de parc(s) éolien(s) régional(aux) sur le territoire des MRC du Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de coentreprise a été conclu, le 21 juillet 2014, avec la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (la Régie) en vue d'investir conjointement dans des projets situés sur le territoire des deux régions administratives;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que la Société et la Régie s'associeront avec un ou des partenaires privés à être ultérieurement choisi(s) par HQD (Partenaire Privé), en tant que commanditaires dans une société en commandite, qui verra à faire construire et opérer par un commandité le ou les parcs éoliens communautaires projetés;

CONSIDÉRANT QUE le Décret exige, comme condition d'admissibilité à l'appel d'offres, que toute soumission déposée par un développeur privé soit signée par un représentant du milieu local;

CONSIDÉRANT QUE, selon le Décret, tous les Associés dans la Société sont reconnus comme des constituants du milieu local, alors que la Société elle-même ne l'est pas;

CONSIDÉRANT QU'il est donc nécessaire que la MRC désigne directement des représentants investis du mandat et des pouvoirs nécessaires pour signer en temps utile, c'est-à-dire lorsque requis par l'Assemblée des Associés ou le Président de la Société en nom collectif, toute soumission préparée par un développeur privé à laquelle la Société a accepté de s'associer en vue d'un dépôt à HQD;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que :

- a) la MRC de Rimouski-Neigette autorise Monsieur Francis St-Pierre, à titre de mandataire de la MRC, à signer pour et au nom de cette dernière, lorsque requis par l'assemblée des Associés d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., toute soumission approuvée par résolution spéciale de cette Société et devant être déposée auprès de HQD avec toute autre personne impliquée, dans le cadre de l'appel d'offres;
- b) que la MRC de Rimouski-Neigette désigne Madame Marnie Perreault pour la représenter à titre de substitut, dans l'éventualité où son Représentant Désigné serait dans l'impossibilité de signer les dites soumissions;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 58.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.